

PROCÈS - VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 3 DÉCEMBRE 2024

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle du Conseil Municipal, en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Sylvain DURAND, Maire.

Étaient présents :

M Sylvain DURAND, Mme Laurence BÂCLE, M. BROSSARD Jean-Louis, M. Xavier MURAT, Mme Anne-Gaëlle FERNAGU-BERTHIER, ,
M Olivier GOUPILLON, M. Didier SCEOSOLE, M. César DE OLIVEIRA, Mme Brigitte GRANDO, M. PATRONE Vincent, Mme Edith SARDOU, Mme GIRAUDON Agnès, M. Julien CANTAGALLI, Mme Carole TERRIEN, Mme Céline CROISSET, M. LORDIER Nicolas

Absents ayant donné pouvoir :

Monsieur Olivier PLOIX à M. Sylvain DURAND
Monsieur David MARTIN à Mme Laurence BÂCLE

Absents excusés :

Mme Stéphanie SOULIÉ
Mme LEMARECHAL Marielle
Mme GUILLOSSOU Liliane
M. Gilbert GUILLOCHIN
M. Thierry RICHARD

Formant la majorité en exercice.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 20H30

Secrétaire de séance ~ Madame Laurence BÂCLE

Les membres du Conseil Municipal approuvent à l'unanimité cette modification de l'ordre du jour.

Le compte rendu de la séance du 1^{er} octobre 2024 est adopté à l'unanimité

I - DÉLIBÉRATIONS

N° 44/2024 – INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL

Suite au décès de Madame Catherine ABADIE, un siège de conseiller municipal devient vacant

Aux termes de l'article L270 du Code Electoral, le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.

Conformément à ces dispositions, Monsieur LORDIER Nicolas est installé en qualité de conseiller municipal

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

✎ **PREND ACTE** de l'installation de Monsieur LORDIER Nicolas en qualité de conseiller municipal

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés

N° 45/2024 – CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC CONCLUE AVEC LA SOCIÉTÉ RADIOTELEPHONE SFR ANTENNE DE TÉLÉPHONIE MOBILE RUE DU STADE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la société RADIOTELEPHONE SFR a besoin en termes de téléphonie mobile d'implanter une station radioélectrique et des équipements de communications radio-électroniques afin de permettre entre autres aux habitants de la Mauldrette et aux usagers du train d'avoir une meilleure réception.

Considérant qu'aux termes de la Convention soumise par la société RADIOTELEPHONE SFR, il est proposé la mise à disposition par la Commune d'une emprise de 60 m² située sur le terrain cadastré AH332 », pour accueillir ses installations de communications radio-électroniques

- pylône de 30 mètres supportant divers dispositifs d'antennes d'émission réception et faisceaux hertziens
- un local technique et/ou des armoires techniques (et le cas échéant des dispositifs de climatisation).

Considérant que la convention est conclue pour une durée de 12 ans, prenant effet à compter de sa date de signature par les parties. Au-delà de son terme la convention se poursuivra par tacite reconduction pour des périodes successives de 6 années faute de congé donné par l'une des parties vingt-quatre mois au moins avant l'expiration de chaque période en cours.

Considérant que la redevance annuelle de la convention est d'un montant global et forfaitaire de 10.000 euros net. La redevance versée par RADIOTELEPHONE SFR sera payable annuellement par avance. Le loyer augmentera selon l'indice INSEE à la consommation de l'année pendant toute la durée des présentes. L'augmentation s'appliquera à l'expiration de chaque période annuelle

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

✎ **DÉCIDE** de mettre à disposition de la société RADIOTELEPHONE SFR un emplacement de 60 m² situé sur le terrain cadastré AH332, pour accueillir ses installations de communications radio-électroniques.

- pylône de 30 mètres supportant divers dispositifs d'antennes d'émission réception et faisceaux hertziens
- un local technique et/ou des armoires techniques (et le cas échéant des dispositifs de climatisation).

✎ **APPROUVE** la convention à conclure entre la société RADIOTELEPHONE SFR et la Commune ayant pour objet de déterminer les modalités administrative, technique et financière de cette mise à disposition, et notamment le montant de la redevance annuelle, révisable de 10.000 euros nets de taxe.

✎ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte de la Commune, la convention susvisée ainsi que tous les documents y afférents.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés – 3 abstentions

N° 46/2024 – INSTAURATION DU PERMIS DE DEMOLIR SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le décret n°2007-817 du 11 mai 2007 relatif à la réforme de l'urbanisme

Vu le décret n°2014-253 du 27 février 2014 relatif aux nouvelles règles applicables au régime des autorisations d'urbanisme

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L421-3

Vu les articles R421-26 et R421-27 donnant la possibilité au conseil municipal d'instaurer un permis de démolir sur tout ou partie de la commune, pour des travaux sur des constructions autres que celles prévues à l'article R421-29 du code de l'urbanisme

Vu la délibération du Conseil Municipal du 12 février 2013 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme

Vu la délibération du Conseil Municipal du 13 janvier 2014 ayant approuvé la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme

Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 septembre 2017 ayant approuvé la modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme

Vu la délibération du Conseil Municipal du 16 mars 2021 ayant approuvé la modification simplifiée n° 3 du Plan Local d'Urbanisme

Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 septembre 2022 ayant approuvé la modification simplifiée n° 4 du Plan Local d'Urbanisme

Considérant que le permis de démolir, outre sa fonction d'outil de protection du patrimoine, permet d'assurer un suivi de l'évolution du bâti et qu'il est donc dans l'intérêt de la Commune de soumettre à permis de démolir tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction sur son territoire

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide

➤ **D'INSTAURER** le dépôt d'un permis de démolir pour les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur le territoire communal, à l'exception des démolitions définies à l'article R421-29 du code de l'urbanisme

➤ **D'ANNEXER** la présente délibération au PLU de la Commune

➤ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant agissant par délégation, à signer tous les documents s'y rapportant

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés

N° 47/2024 – MISE EN PLACE DU DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT (ISFE) - REGIME INDEMNITAIRE DE LA FILIERE POLICE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L 714-13,

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

Vu la délibération n°40-2022 du 29 septembre 2022 instaurant l'indemnité spéciale mensuelle de fonction des chefs de service de la police municipale et des gardes champêtres ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 26 novembre 2024

Monsieur le Maire informe l'Assemblée,

En application de l'article L. 714-13 du code général de la fonction publique, un nouveau régime indemnitaire est instauré pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, chefs de service de police municipale, agents de police municipale et gardes champêtres. Cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est constituée d'une part fixe et d'une part variable.

Il appartient au Conseil municipal de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés, et la mise en place du versement de ce nouveau régime indemnitaire au profit de ses agents de la filière police municipale dans les conditions suivantes,

I. Les bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont les fonctionnaires relevant du cadre d'emploi suivant :

- Chef de service de police municipale régi par le [décret du 21 avril 2011](#),

L'indemnité pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires.

II. La part fixe de l'ISFE

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite du taux suivant :

- 32 % pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

La part fixe est versée mensuellement et sera proratisée pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Le montant de la part fixe évoluera selon le traitement soumis à retenue des agents concernés.

La part fixe de l'ISFE sera suspendue en cas d'absences, de congé de maladie ordinaire suivant le détail ci-dessous (le décompte se fait en jours ouvrés et par mois) :

- Absence de 1 à 3 jours : retenue de 30 % de la part fixe
- Absence de 4 à 5 jours : retenue de 50 % de la part fixe
- Absence de 6 à 10 jours : retenue de 80 % de la part fixe
- Absence de plus de 10 jours : retenue de 100 % de la part fixe de l'ISFE

La part fixe de l'ISFE sera suspendue dans sa totalité en cas de congé longue durée et congé longue maladie.

En cas d'accident du travail, de maladie professionnelle, de congé pour invalidité temporaire imputable au service, de congé maternité, de congé paternité et de congé d'adoption, de congés liés aux responsabilités familiales et parentales, la part fixe de l'ISFE sera maintenue.

III. La part variable de l'ISFE

La part variable tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères suivants :

- disponibilité
- relation avec le public et/ou l'équipe
- compétence - responsabilités
- initiative

L'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel.

Elle pourra être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant et pourra être complétée d'un versement annuel, au mois de novembre, sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

La part variable sera proratisée pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

La part variable étant déterminée par la manière de servir de l'agent, elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite du montant suivant :

- 7 000 euros pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

La part variable de l'ISFE sera suspendue en cas de congé de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée au prorata du nombre de jours d'absence.

En cas d'accident du travail, de maladie professionnelle, de congé pour invalidité temporaire imputable au service, de congé maternité, de congé paternité et de congé d'adoption, de congés liés aux responsabilités familiales et parentales, la part variable de l'ISFE sera maintenue.

IV. Les conditions de cumul

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a donc vocation à remplacer l'indemnité spéciale mensuelle de fonction ainsi que l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Par contre, elle est cumulable avec :

- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002,
- les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail définis par les décrets n°2000-815 du 25 août 2000 et n°2001-623 du 12 juillet 2001.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

✎ **ACCEPTE** d'instituer le régime indemnitaire de la filière police municipale dans les conditions énoncées ci-dessus

✎ **DE VERSER** l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement selon les périodicités indiquées ci-dessus pour chacune des deux parts (part fixe et part variable),

✎ **DIT** que les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité seront prévus et inscrits au budget.

✎ **AUTORISE** Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de l'indemnité dans le respect des principes définis ci-dessus.

✎ **DIT** que les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2025

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés

N° 48/2024 – CONVENTION POUR LA GESTION EN FLUX DES CONTINGENTS DE RESERVATION – PIERRES ET LUMIERES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu Le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L441-1, R441-5 et R441-5-2

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit du logement, notamment ses articles 4 et 5

Vu la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions

Vu la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique

Vu le décret n°2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement du 22 décembre 2020 relatif au nouveau formulaire de demande de logement locatif social et aux pièces justificatives fournies pour l'instruction de la demande de logement locatif social

Considérant l'obligation légale de conclure une convention avec la PIERRES ET LUMIERES définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

✎ **APPROUVE** les termes de la convention relative à la gestion en flux des contingents de réservation entre la mairie de Villiers-Saint-Frédéric et le bailleur PIERRES ET LUMIERES

✎ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés -2 abstentions

N° 49/2024 – SYNDICAT D'ELECTRICITE DES YVELINES – ADHESION DE LA COMMUNE DE BAZOCHES SUR GUYONNE

Par lettre en date du 10 octobre 2024, le Syndicat d'Energie des Yvelines (SEY78) nous a informés que la Commune de BAZOCHES SUR GUYONNE, par délibération en date du 11 avril 2024 avait demandé son adhésion au SEY78. Le comité du SEY réunit le 25 septembre dernier s'est prononcé à l'unanimité favorablement.

La Commune est donc invitée à se prononcer sur cette admission d'une nouvelle adhésion au sein du SEY. A défaut de délibération dans un délai de trois mois à compter de la réception de ce courrier, la décision est réputée favorable (article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

➤ SE PRONONCE FAVORABLEMENT à l'adhésion au SEY78 de la Commune de Bazoches sur Guyonne.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés

N° 50/2024 – RAPPORT D'ACTIVITES 2023 DU SYNDICAT D'ENERGIE DES YVELINES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année avant le 30 septembre au Maire de chaque Commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

Considérant que ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique.

Oùï les explications du Maire,

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal,

➤ PREND acte de la présentation du rapport d'activités du Syndicat d'Energie des Yvelines pour l'année 2023

➤ DIT que ce rapport est mis à la disposition du public à l'accueil de la Mairie

N° 51/2024 – RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT ANNEE 2023.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1413-1, D.2224-1 et suivants

Considérant que Monsieur le Maire doit présenter au Conseil Municipal un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement, et que ce rapport est présenté au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Considérant que le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Neauphle-le-Château a transmis le rapport 2023 de l'assainissement

Oùï les explications de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

➤ **PREND** acte de la présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement établi pour l'année 2023.

➤ **DIT** que ce rapport est mis à la disposition du public à l'accueil de la Mairie.

N° 52/2024 – RAPPORT D'ACTIVITES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR D'YVELINES (CCCY) – ANNÉE 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines (CCCY) a présenté son rapport pour l'année 2023

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

➤ **PRÉCISE** avoir pris connaissance du rapport annuel 2023 de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines (CCCY)

➤ **DIT** que ce rapport est mis à la disposition du public à l'accueil de la Mairie

N° 53/2024 – RAPPORT D'ACTIVITES SUR LE SERVICE PUBLIC D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES – ANNÉE 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines a présenté un rapport sur le service d'élimination des déchets ménagers et assimilés pour l'année 2023

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

➤ **PRÉCISE** avoir pris connaissance du rapport annuel 2023 de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines sur le service d'élimination des déchets ménagers et assimilés

➤ **DIT** que ce rapport est mis à la disposition du public à l'accueil de la Mairie

N° 54/2024 – RAPPORT DE SUIVI DE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS DE LA COMMUNE

Suite à la transmission du rapport de suivi de l'artificialisation des sols de la commune,

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, notamment les articles 194 et 206 ;

Vu la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

Vu le décret n°2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L.2231-1 et R.2231-1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et plus particulièrement son article L.153-27 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

👉 **PREND ACTE** de la tenue d'un débat.

👉 **APPROUVE** le rapport de suivi de l'artificialisation des sols annexé à la présente délibération.

👉 **PRÉCISE** que la délibération et le rapport feront l'objet d'une publication,

👉 **CHARGE** le maire ou son représentant de transmettre cette délibération et ses annexes, dans un délai de 15 jours, au Préfet de Région, au Préfet de Département, au Président de Région et au Président de la CC Cœur d'Yvelines.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés

N° 55/2024 – PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE MISSION DE MONSIEUR LE MAIRE NECESSAIRES A L'EXECUTION DE SON MANDAT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2123-18 et suivants, R. 2123-22-1,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État.

Vu la circulaire du 15 avril 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État,

Vu la délibération n° 14-2020 du 23 mai 2020 portant délégation du conseil municipal au maire dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que dans l'exercice de son mandat, le Maire peut être appelé à effectuer différents types de déplacement dans l'intérêt des affaires communales. Ces déplacements peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement,

Considérant que l'organe délibérant a vocation à déterminer les modalités de remboursement des dépenses effectuées dans l'accomplissement du mandat

Il convient de définir les modalités et conditions de prise en charge des dépenses engagées par Monsieur le Maire dans l'exécution de ses missions

Le conseil municipal après en avoir délibéré

✎ **DECIDE** que Monsieur le Maire pourra prétendre au remboursement : • des frais de transport occasionnés par l'exercice de ses fonctions

- des frais de séjour (hébergement et restauration)
- d'autres frais dès lors que ceux-ci apparaissent nécessaires au bon accomplissement du mandat et qu'il peut en être porté justification

✎ **PRECISE** que le remboursement des frais de séjour et de restauration s'effectue dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat après présentation de l'intégralité des justificatifs.

Ces indemnités journalières sont versées selon le taux en vigueur et évoluent dans les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

✎ **PRECISE** également que le remboursement des frais de transport s'effectue aux frais réels sur présentation des justificatifs et d'un état précisant l'itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour.

✎ **DIT QUE** la dépense sera imputée sur le budget communal au chapitre 65 de l'exercice 2024 et des exercices à venir.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés

QUESTIONS DIVERSES

~~-----~~

Parking rue des Sablons : les écoles manquent cruellement de stationnement. Un emplacement réservé a été défini à proximité du parking actuel de l'école élémentaire.

Une étude a été faite par la société MTP. 17 places de parking pourraient être réalisées. Le coût a été estimé à 131 000 € HT.

Monsieur le Maire souhaite qu'une décision de principe, sur ce projet de stationnement, soit prise par les membres du Conseil Municipal.

Après débat, les membres du Conseil Municipal approuve à l'unanimité ce projet.

Une délibération sera prise lors du prochain conseil municipal.

Marché rénovation de l'éclairage public : la procédure d'attribution du marché est en cours. Les lettres de refus aux entreprises non retenues ont été notifiées. Les travaux de rénovation pourraient débuter au cours du premier semestre 2025.

Il est rappelé que ces travaux, outre le fait de rénover l'ensemble de notre parc d'éclairage public et de mettre en place la télégestion, diviserait par quatre le coût annuel des dépenses liées à l'éclairage public.

Gens du Voyage : Monsieur le Maire fait un point sur les dossiers contentieux liés à la présence des gens du voyage Chemin des Forceries.

Communauté de Communes Cœur d'Yvelines : suite à des problèmes importants de fonctionnement de la C.C.C.Y., il est envisagé, à terme, d'initier un mouvement pour quitter cette communauté de communes et d'en recréer une avec les 7 communes originelles.

Ramassage des ordures ménagères : Monsieur le Maire et Madame Bâcle ont rencontré le 3 décembre dernier les représentants de la société SEPUR.

- Les déchets des espaces verts sont collectés l'après midi
- Les ordures ménagères et les déchets recyclables sont collectés le matin.

Les véhicules électriques de collecte sont en cours de commande et seront mis en service dès le mois de septembre 2025, leur durée de vie est estimée à 12 ans.

A l'heure actuelle, les véhicules de collecte roulent au gaz de ville, carburant moins polluant.

Le changement des jours de collecte a été mis en place, dès à présent, afin de permettre un lissage des plannings.

Terrain Suez : la Commune signera l'acte notarié du terrain situé Route de Saint Germain très prochainement. Monsieur le Maire propose de le revendre à un bailleur social ou à un commerce alimentaire, dès son acquisition par la commune, afin de limiter les coûts importants de fonctionnement.

SIRYAE : Madame Bâcle précise que le SIRYAE a relancé un marché pour la fourniture de l'eau potable et l'entretien des réseaux.

En 2029, la SAUR sera chargée du réseau d'eau potable de la Commune de Villiers-Saint-Frédéric. Le coût du m³ d'eau devrait baisser à cette occasion.

Vœux du Maire : les vœux du Maire se dérouleront à la MTL le jeudi 16 janvier 2025. Les invitations partiront prochainement.

Marché de Noël : le marché de Noël aura lieu le 7 décembre 2024.

Episode neigeux et verglas : Monsieur le Maire remercie l'équipe des services techniques pour la gestion de l'épisode neigeux suivi de verglas, qui s'est déroulé le 21 novembre dernier.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance du Conseil Municipal est levée à 22h05

Madame Laurence BÂCLE
Secrétaire de séance



M. Sylvain DURAND
Maire de Villiers-Saint-Frédéric

